



JUL 21 1953



Rapport du Comité spécial des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale

I. INTRODUCTION

1. A sa 380ème séance plénière, tenue le 16 octobre 1952, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la septième session une question intitulée: "Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale". A ses 387ème et 388ème séances plénières, tenues les 23 et 24 octobre, l'Assemblée générale a étudié le mémoire pertinent que le Secrétaire général avait soumis pour examen aux gouvernements des Etats Membres¹.

2. A sa 388ème séance plénière, l'Assemblée générale a décidé de suspendre l'étude de la question et d'inviter la Sixième Commission à examiner les amendements contenus dans l'annexe au mémoire ainsi que tout autre amendement au règlement intérieur que pourraient proposer les membres de la Sixième Commission, et à rendre compte à l'Assemblée²; d'autre part, en application de l'article 152 du règlement intérieur, l'Assemblée a invité la Cinquième Commission à faire rapport sur les incidences financières du paragraphe 47 du mémoire³.

3. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 689 (VII) à sa 410ème séance plénière, tenue le 21 décembre. Cette résolution portait création d'un comité spécial composé de quinze membres. L'Assemblée a demandé à ce Comité spécial "d'étudier le mémoire du Secrétaire général et tous autres documents que les Etats Membres auront communiqués au Secrétaire général au sujet de cette question et de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale à sa huitième session"; d'autre part, l'Assemblée a invité le Secrétaire général "à communiquer le rapport du Comité spécial aux Etats Membres, aux fins d'observations, et à inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale".

4. Le Comité spécial des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale a tenu treize séances au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 mai au 22 juin 1953; à sa dernière séance, le Comité spécial a approuvé son rapport par 8 voix contre 2, avec une abstention. Les Etats Membres nommés par l'Assemblée générale au Comité spécial se sont fait représenter aux séances par les personnes suivantes⁴:

Afghanistan: M. Mohammed Ismail Osman;
Australie: M. K. G. Brennan;
Chili: M. Alfonso Grez;
Chine: M. Chiping H. C. Kiang;
Etats-Unis d'Amérique: M. William O. Hall, M. Paul Taylor;
France: M. Pierre Ordonneau;
Iran: M. F. N. Kia;
Norvège: M. Erik Dons;
Pays-Bas: M. H. Scheltema;
Philippines: M. Mauro Méndez;
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: M. F. A. Vallat;
Salvador: M. Carlos Serrano García;
Tchécoslovaquie: M. Karel Petrzelka, M. J. Rybar;
Union des Républiques socialistes soviétiques: M. N. P. Emelyanov;
Uruguay: M. E. Rodríguez Fabregat, M. Darwin Bracco.
M. E. Rodríguez Fabregat (Uruguay) a été élu Président, M. Karel Petrzelka (Tchécoslovaquie) a été élu Vice-Président et M. Erik Dons (Norvège) a été élu Rapporteur.

5. Après une discussion générale, le Comité spécial a examiné chaque section du mémoire du Secrétaire général ainsi que les observations et suggestions qui avaient été présentées par les Gouvernements de la Colombie, de la Belgique, du Guatemala, de l'Inde, de l'Irak, du Pakistan, de la Pologne, de la République Dominicaine et de la Yougoslavie (A/AC.69/L.1 et A/AC.69/L.1/Add.1, 2 et 3), en vertu du paragraphe 2 de la résolution 689 A (VII) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial était également saisi d'un projet de résolution déposé par la Norvège (A/AC.69/L.2). Sur l'invitation du Président, le représentant de l'Irak, qui avait exprimé le désir d'exposer le point de vue de son gouvernement, a participé aux débats qui ont eu lieu lors des quatrième, cinquième, sixième et septième séances du Comité spécial.

6. A la suite de ses délibérations, et conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale, le Comité spécial a l'honneur de présenter les observations et conclusions énoncées ci-après.

II. GÉNÉRALITÉS

7. Au cours de la discussion générale sur la documentation dont le Comité spécial était saisi, des opinions diverses ont été émises: certains représentants ont souscrit, dans l'ensemble, aux observations énoncées dans le mémoire du Secrétaire général, alors que d'autres ont douté qu'il soit opportun, en principe, de chercher à limiter la durée des sessions ordinaires de

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 50 de l'ordre du jour, page 2.

² *Ibid.*, page 15.

³ *Ibid.*, page 14.

⁴ A la première séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le Comité décide d'exclure le représentant du Gouvernement de la Chine et d'inviter un représentant de la République populaire de Chine à prendre part à ses débats. Par 10 voix contre 2, le Comité a maintenu une décision prise par le Président par intérim, déclarant que cette proposition était irrecevable du fait qu'elle était incompatible avec le paragraphe 3 de la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950.

l'Assemblée générale. Certains membres estiment que, dans l'intérêt général, l'Assemblée devrait s'imposer certaines restrictions et que l'on peut obtenir le résultat sans que l'accomplissement des travaux de l'Assemblée en souffre par l'adoption des mesures et des pratiques précises qui ont été proposées; d'autres membres considèrent que la plupart des mesures et des pratiques proposées dans le mémoire sont inacceptables parce qu'elles vont à l'encontre des intérêts de l'Assemblée générale et qu'elles portent atteinte aux droits de chaque Etat Membre; d'autres membres enfin sont d'avis que la longue durée des récentes sessions est l'indice de l'importance croissante que prend l'Assemblée et de l'influence grandissante qu'elle exerce dans la vie internationale.

8. Les membres du Comité spécial sont d'accord pour reconnaître que ce sont les intérêts de l'Assemblée générale et non pas la durée des sessions qui doivent demeurer la considération principale dans toute étude portant sur les mesures destinées à limiter la durée des sessions ordinaires. Il importe de ne pas perdre de vue les caractéristiques particulières de l'Assemblée qui la distinguent d'autres organes parlementaires plus homogènes; ses méthodes de travail sont déterminées en grande partie par l'étendue de ses buts et par la nature même de sa composition. En outre, la question en cause ne peut pas être jugée exclusivement du point de vue technique ou du point de vue de l'efficacité des travaux. La durée des sessions ordinaires de l'Assemblée est due surtout au grand nombre et à la complexité des problèmes internationaux qui ont été soumis à son examen par suite des divergences de vues entre les Etats Membres et à l'atmosphère de grave tension internationale dans laquelle se sont déroulés ses débats.

9. Il s'ensuit que pour permettre à l'Assemblée générale des Nations Unies d'assumer les graves responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte et pour accroître le respect et la confiance que les peuples du monde entier témoignent à cet organisme en tant que tribune suprême de la communauté internationale, il faut que toutes les questions relatives à son fonctionnement soient envisagées avant tout du point de vue des répercussions qu'elles peuvent avoir sur l'Assemblée générale dans son ensemble. La majorité des membres du Comité spécial estime qu'en prolongeant inutilement les sessions ordinaires, on nuirait au prestige dont l'Assemblée générale jouit aux yeux du monde.

10. En même temps, les membres du Comité ont admis, dans l'ensemble, qu'il faut aussi tenir compte de considérations d'ordre pratique. La durée excessive des sessions ordinaires présente des inconvénients pour l'Assemblée elle-même aussi bien que pour l'ensemble de l'Organisation. Par suite de la tendance qui s'est manifestée chaque année de prolonger la durée de l'Assemblée générale, les gouvernements ont eu beaucoup de peine à maintenir les mêmes délégations à l'Assemblée générale pendant toute la durée des sessions. On ne peut pas demander aux membres des gouvernements et des parlements nationaux de renoncer au-delà d'un certain laps de temps aux tâches qui leur incombent dans leur pays. En revanche, les travaux de l'Assemblée gagneraient beaucoup à ce que des hommes d'Etat éminents y participent directement, si possible, pendant toute la durée des débats. De l'avis de la majorité des membres du Comité, une plus grande stabilité dans la composition des délégations augmenterait la qualité de ces travaux et il serait plus facile d'obtenir cette stabilité si la durée des sessions ordinaires était limitée plus strictement.

11. La durée des sessions ordinaires a également des effets importants sur les dépenses et l'efficacité des travaux. Chacun désire réaliser le maximum d'économies judicieuses; il convient donc d'éviter toute dépense superflue et toute procédure stérile. Une session trop longue non seulement grève le budget de l'Organisation des Nations Unies, mais encore augmente les dépenses des Etats Membres.

12. La durée des sessions ordinaires ne peut manquer d'avoir une influence sur le programme général des divers organes des Nations Unies. Il est indispensable de laisser suffisamment de temps pour que les recommandations de l'Assemblée puissent être suivies et que les Conseils et les organes subsidiaires puissent s'acquitter de leurs tâches. Si les sessions de l'Assemblée sont trop longues, les périodes prévues à cet effet se trouvent réduites d'autant et l'exécution des programmes risque d'en souffrir.

13. Le Comité spécial reconnaît que ces difficultés et d'autres encore qui se rapportent à la durée des sessions ordinaires ne devraient pas recevoir une solution qui compromette soit l'efficacité des travaux de l'Assemblée générale, soit le droit qu'a chaque représentant d'exposer librement l'attitude adoptée par le gouvernement de son pays à l'égard des problèmes dont est saisie l'Assemblée. Il a toutefois estimé que l'Assemblée, grâce à la coopération de ses membres, pourrait commencer à appliquer ou renforcer certaines méthodes de façon à accélérer et à simplifier la conduite des débats.

14. C'est cet objectif, et non la définition de mesures rigides ou l'élaboration de vastes amendements, que le Comité s'est proposé lorsqu'il a rédigé le présent rapport.

III. ORDRE DU JOUR

15. Les membres du Comité spécial ont en majorité approuvé les observations formulées dans le mémoire du Secrétaire général au sujet de l'ordre du jour et du soin qui incombe à l'Assemblée générale de déterminer les tâches qu'elle peut entreprendre avec le plus de fruit dans les limites que lui assignent pratiquement le temps et les moyens dont elle dispose au cours de telle ou telle session. Il a été en outre reconnu qu'en raison de ces limites il est inévitable que l'on accorde la priorité à certaines questions. En même temps, le Comité spécial estime que l'Assemblée devrait organiser les travaux de chaque session de façon à permettre un examen approprié de toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été approuvée.

16. Le Comité spécial pense que l'on réaliserait des économies si, à l'avenir, l'Assemblée indiquait clairement ses intentions lors de la rédaction de résolutions qui demandent l'élaboration de rapports spéciaux ou de rapports annuels. Dans certaines résolutions qui ont été adoptées dans le passé, il a été précisé que telle ou telle question ou le sujet de tel ou tel rapport serait inscrit à l'ordre du jour d'une session ultérieure; d'autres résolutions ont simplement prévu la présentation d'un rapport; d'autres résolutions encore ont prescrit que la question serait traitée dans une partie d'un rapport différent, que soumettrait tel ou tel organe ou le Secrétaire général.

17. Dans le passé, il était évident en certains cas que l'Assemblée n'avait pas l'intention de faire figurer à son ordre du jour une question qui devait être traitée dans un rapport. Dans d'autres cas, au contraire, il existait une certaine confusion, et une question relative à un rapport de ce genre a pu être inscrite à l'ordre du jour alors qu'elle n'appelait aucune suite de la part de

l'Assemblée. La situation serait plus nette si l'Assemblée prenait l'habitude d'indiquer dans la résolution que le rapport doit lui être présenté aux fins d'examen ou être communiqué aux États Membres à titre d'information. Dans le premier cas, l'examen du rapport serait inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session suivante; dans le second, il ne le serait pas.

18. En ce qui concerne plus spécialement les résolutions qui prévoient la présentation de rapports annuels, il est particulièrement souhaitable de préciser sans la moindre équivoque si le Secrétaire général doit ou non inscrire l'examen de ces rapports à l'ordre du jour provisoire.

19. Certaines questions qui reparaissent tous les ans à l'ordre du jour ne méritent pas nécessairement de retenir l'attention de l'Assemblée à chaque session. C'est ainsi que, pendant sa septième session, l'Assemblée a décidé que trois questions au moins ne reparaitraient pas à l'ordre du jour avant la neuvième session. Cet usage contribuerait sans aucun doute à alléger l'ordre du jour et permettrait peut-être d'économiser un temps appréciable. De l'avis de la majorité des membres du Comité spécial, il serait donc souhaitable que l'Assemblée générale spécifiât dans toute la mesure du possible que les questions de cette nature figureront seulement à l'ordre du jour d'une session sur deux, ou davantage.

20. Le Secrétariat pourrait faciliter énormément la tâche des Présidents de grandes Commissions en veillant à l'application des usages qui viennent d'être mentionnés. Il serait également souhaitable de tirer tout le parti possible des services du Secrétariat en vue de donner au texte plus d'uniformité, plus de précision et plus de clarté lors de la rédaction des documents des Commissions.

21. Le Comité spécial suggère en outre que les travaux de l'Assemblée pourraient progresser avec plus de souplesse et que les débats des grandes Commissions pourraient se poursuivre à un rythme plus régulier si les Présidents tenaient compte dès le début de la date prévue pour la clôture de la session. L'emploi d'horaires sans caractère officiel prévoyant la façon dont une Commission pourrait épuiser son ordre du jour, horaires établis par le Président pour lui servir de guide dès le début de la session, contribuerait sans doute à assurer une répartition uniforme des travaux pendant toute la session.

IV. RAPPORTS DES CONSEILS

22. La majorité des membres du Comité spécial estime que l'examen des rapports du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle serait facilité si l'Assemblée générale encourageait ces organes à continuer de lui indiquer, dans leurs rapports annuels, les questions sur lesquelles ils désirent qu'elle se prononce. Cette pratique — qu'il y aurait tout lieu de développer — ne préjuge en rien le droit de l'Assemblée de délibérer sur un aspect quelconque des rapports et a l'avantage de fournir à l'avance aux États Membres des renseignements plus précis sur la nature des questions traitées dans le rapport qui doivent faire l'objet de débats détaillés au cours de la session de l'Assemblée générale. Il importe donc beaucoup de distribuer les rapports des Conseils aussi longtemps avant la date fixée pour l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale que les sessions des Conseils eux-mêmes le permettent.

23. Il serait utile également de fixer un délai pour la présentation des projets de résolution relatifs aux questions qui figurent dans les rapports. Le Bureau pourrait recommander à l'Assemblée générale de charger les

Présidents des grandes Commissions entre lesquelles les rapports sont répartis de fixer à cet effet des limites raisonnables suffisamment proches.

V. PORTÉE DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES DANS LES COMMISSIONS

24. La majorité des membres du Comité spécial a exprimé l'opinion que la tendance manifestée par les grandes Commissions à interpréter trop libéralement la portée des questions qui leur sont soumises a eu parfois pour conséquence d'étendre le champ des sujets examinés au cours d'une session au-delà des limites fixées par l'ordre du jour, une fois qu'il a été adopté. Il y a eu des cas où des questions n'ayant qu'un rapport lointain ou indirect avec les questions examinées ont donné lieu à des débats, voire à la présentation de projets de résolution.

25. Une interprétation raisonnable des bornes que comporte l'ordre du jour d'une grande Commission tel que l'a adopté l'Assemblée générale ne devrait pas empêcher une Commission d'examiner avec soin les questions qui lui ont été renvoyées; toutefois, le cadre des débats devrait être nettement délimité et l'on devrait reconnaître au Président le droit et le devoir de déclarer non recevables les observations étrangères au sujet en discussion et les propositions qui n'entrent pas dans le cadre des débats.

VI. DÉBATS DANS LES COMMISSIONS

26. Le Comité spécial a examiné diverses propositions qui lui ont été présentées au sujet des débats dans les Commissions. Il s'agit là, de toute évidence, d'un des aspects les plus importants du fonctionnement de l'Assemblée générale; aussi convient-il d'envisager avec prudence toute proposition qui en traite. Cependant, le Comité spécial est d'avis que l'on aurait intérêt à revoir certaines pratiques qui se sont instaurées à cet égard au cours des années. Les grandes Commissions ont de plus en plus tendance à examiner automatiquement chaque point de l'ordre du jour par étapes successives et indépendantes les unes des autres; ainsi, la discussion générale sur une question donnée est suivie d'un débat sur des propositions particulières, puis d'un autre débat sur les amendements, et la discussion se prolonge encore lorsque les représentants font usage de leur droit de réponse et fournissent des explications de vote. Une division aussi poussée des débats amène souvent les représentants à prononcer plusieurs discours sur le même sujet et augmente également le risque de voir les délibérations se transformer en longues discussions de procédure.

27. S'il est vrai que la procédure d'une grande Commission ne peut pas être simplifiée ou modifiée au-delà d'un certain point, il n'en demeure pas moins opportun d'introduire plus de souplesse dans la façon de procéder à l'examen des questions. En général, les propositions particulières relatives à une certaine question devraient être examinées en même temps que les aspects généraux de cette question. On gagnerait du temps si les membres déposaient aussitôt que possible leurs projets d'amendement ou de résolution de manière que les Commissions puissent commencer très rapidement l'examen de textes précis. Le travail des Commissions serait également accéléré si, comme le prévoit l'article 20 du règlement intérieur, les délégations accompagnaient plus souvent d'un projet de résolution les questions qu'elles proposent d'inscrire à l'ordre du jour.

28. Le Comité spécial a étudié une proposition tendant à l'adoption d'un nouvel article du règlement intérieur. Cet article serait ainsi conçu: "Lorsque s'ouvre la discussion d'une question, le Président ou un représentant peuvent proposer de limiter le débat à des interventions relatives aux projets de résolution dont la Commission est saisie ou aux amendements qui se rapportent à ces projets, et de n'admettre les remarques de caractère général que dans la mesure où elles concernent les propositions mêmes qui sont en discussion." Les membres ont en majorité approuvé les idées exprimées dans cette proposition, mais n'ont pas jugé nécessaire de recommander l'adoption d'un article du règlement intérieur rédigé dans ce sens. Les Présidents auraient cependant intérêt à s'inspirer des objectifs vers lesquels tendait cette proposition dans la conduite des débats des grandes Commissions.

29. Le Comité spécial a également étudié la proposition de donner aux représentants la faculté de remettre des déclarations écrites au lieu d'expliquer leur vote oralement. On a fait valoir que, lorsqu'ils expliquent leur vote, les représentants abordent souvent le fond de la question en discussion et que, par conséquent, s'ils faisaient ces déclarations après le scrutin et non avant, ils se conformeraient peut-être plus strictement à l'esprit des articles 88 et 127; en outre, s'ils remettaient ces déclarations par écrit, l'Assemblée économiserait du temps pendant ses sessions. Cependant, le Comité spécial a conclu que ces questions posent de graves problèmes touchant, par exemple, la pertinence des observations qui seraient présentées par écrit ainsi que l'exercice du droit de réponse à leur sujet; il a en outre estimé que cette procédure susciterait des difficultés considérables lors de la préparation et de la distribution des comptes rendus des séances. Compte tenu de ces considérations et étant donné que certains de ses membres ont élevé des objections de principe contre cette proposition, le Comité spécial n'a pas formulé de recommandations sur ce point.

30. En revanche, l'usage appliqué en séance plénière et qui consiste à imposer une limite de temps aux explications de vote a produit des résultats heureux. La majorité des membres du Comité spécial estime que les grandes Commissions auraient avantage à appliquer la même procédure.

VII. LIMITATION DES DÉBATS

31. Comme il a été dit au début du présent rapport, les membres du Comité spécial sont en général partisans de suggérer des mesures propres à améliorer les méthodes et les pratiques de l'Assemblée générale, et non de recommander des amendements précis au règlement intérieur. Cette attitude est motivée par la conviction que le meilleur moyen de limiter la durée des sessions ordinaires serait d'obtenir des membres qu'ils collaborent pour tout ce qui touche aux travaux de l'Assemblée et qu'ils observent volontairement une attitude de discipline et de respect du règlement intérieur, et non d'adopter de nouveaux règlements destinés à régir les débats.

32. S'il peut être inopportun de modifier le règlement intérieur sans avoir de raisons valables pour le faire, il est indispensable que tous comprennent parfaitement l'objet du règlement et la façon dont il doit être appliqué. Il n'en a pas toujours été ainsi dans le passé. En conséquence, on a hésité à appliquer certains articles tandis que l'on n'a cessé d'en invoquer d'autres, sans tenir compte comme il convenait de la nécessité d'en

interpréter strictement les dispositions, et ce dans des circonstances difficiles à justifier.

33. En ce qui concerne les articles 73 et 113, le Comité spécial a examiné la proposition tendant à remplacer l'expression "l'Assemblée générale (la Commission)", qui est trop vague, par les mots "le Président ou tout représentant". La majorité reconnaît que ces articles seraient plus fréquemment appliqués s'ils indiquaient clairement qui peut s'en prévaloir pour déposer une motion. La majorité pense également que le fait de mentionner expressément le Président de l'Assemblée et le Président d'une Commission dans le texte des articles 73 et 113 ne leur conférerait aucun droit que leur reconnaissent déjà les articles 35 et 106; cette mention expresse servirait cependant à vaincre une certaine hésitation concernant l'application de ces articles, hésitation qui paraît découler de la rédaction actuelle du texte. La même opinion a prévalu en ce qui concerne les pouvoirs du Président de l'Assemblée et des Présidents de Commissions lors de l'examen de modifications du même ordre à apporter aux articles 75 et 115 ainsi qu'aux articles 76 et 116.

34. Le Comité spécial estime dans sa majorité que l'Assemblée acceptera l'interprétation ci-dessus, à savoir que le Président de l'Assemblée (le Président d'une Commission), de même que tout représentant, peut prendre l'initiative de faire appliquer les articles en question au moment qui lui paraît approprié.

35. L'expérience a démontré qu'il peut être fort avantageux de limiter le nombre des orateurs autorisés à parler sur les motions de procédure, qui autrement pourraient elles-mêmes donner lieu à des débats prolongés; en effet, une telle limitation est prévue aux articles 75 et 115 ainsi qu'aux articles 76 et 116. Il conviendrait de prévoir une limitation de même nature dans les articles 73 et 113. Le Comité spécial a décidé, par 9 voix contre 6, de recommander d'ajouter au texte de ces articles une phrase supplémentaire rédigée comme suit: "Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de cette motion et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix".

36. En même temps, il devrait être admis qu'un Etat Membre qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, ou qui a présenté un projet de résolution concernant une question en cours d'examen, s'intéresse particulièrement aux motions de procédure qui touchent l'étude de la question dont il s'agit. Le Comité spécial estime qu'il serait raisonnable d'attendre du Président de l'Assemblée ou de la Commission que, dans le cadre du règlement intérieur, il comprenne le représentant de cet Etat Membre parmi les orateurs qui prendront la parole à propos de la motion, si ce représentant le désire.

37. Certains membres du Comité spécial ont élevé des objections de principe contre les mesures proposées dans la présente section et dans la section précédente du rapport, car ils estiment que l'on limiterait ainsi le droit des Etats Membres d'exprimer librement leur opinion sur des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

VIII. LISTE DES ORATEURS

38. Le Comité spécial estime que le Président ou les Vice-Présidents de l'Assemblée générale et des grandes Commissions devraient inviter instamment les représentants à faire connaître le plus tôt possible leur désir

⁵ Voir l'annexe.

d'être inscrits sur la liste des orateurs. En déférant à cette demande et en se tenant prêts à prendre la parole conformément à l'ordre dans lequel la liste est établie, les représentants contribueraient à assurer le bon ordre des travaux de l'Assemblée générale, notamment au sein des grandes Commissions. En adoptant cette pratique et en arrêtant la liste aussitôt qu'il semble raisonnablement possible de le faire, on pourrait économiser au cours des sessions un temps dont l'importance ne serait pas négligeable.

IX. MOTIONS D'ORDRE

39. En vertu des articles 35 et 106, le Président de l'Assemblée générale et les Présidents des grandes Commissions sont chargés d'appliquer le règlement intérieur et, sous réserve des dispositions de ce règlement, de régler entièrement les débats. Il devrait être entendu qu'en s'acquittant de cette fonction lors de l'application de tel ou tel article du règlement, les Présidents s'inspirent des buts et de l'esprit du règlement intérieur tout entier.

40. L'application des articles 72 et 112 qui concernent les motions d'ordre a donné lieu dans le passé à d'assez grandes difficultés. Le Comité spécial a examiné la proposition tendant à amender ces articles en y ajoutant la phrase: "Une motion d'ordre ne peut porter que sur des questions qui relèvent de la compétence du Président". Il a conclu que les difficultés qui se sont élevées étaient essentiellement dues à la manière dont ces articles ont été appliqués et non au texte de leurs dispositions. Toutefois, si l'on précisait le sens de l'expression "motion d'ordre" ainsi que les modalités d'application de ces deux articles, on contribuerait dans une large mesure à donner aux débats un caractère plus ordonné.

41. On entend exclusivement par motion d'ordre une requête adressée au Président pour l'inviter à user d'un pouvoir qui est inhérent à sa qualité de Président, ou qui lui a été conféré spécialement par le règlement intérieur. Une motion d'ordre peut, par exemple, se rapporter aux conditions matérielles dans lesquelles la séance a lieu. Elle peut encore avoir pour objet d'inviter le Président à accorder à un orateur un privilège que le Président a le pouvoir d'octroyer. Lorsqu'il prend la parole sur une motion d'ordre, un représentant peut demander au Président d'appliquer tel ou tel article du règlement intérieur, ou encore indiquer la façon dont le Président devrait appliquer tel ou tel article ou le règlement intérieur tout entier.

42. Aux termes des articles 72 et 112, le Président est tenu, avec raison, de prendre immédiatement une décision sur une motion d'ordre. Il ressort donc clairement de cette disposition qu'une motion d'ordre doit se rapporter à une question qu'il appartient au Président de trancher, soit en prenant directement une décision, soit, s'il le juge opportun, en renvoyant la question qui a fait l'objet d'une motion d'ordre à l'appréciation des membres de l'organe. Il est évident que les questions qui ne sont pas de la compétence du Président ne peuvent donner lieu à des motions d'ordre. Si les interventions formulées en tant que motions d'ordre se limitaient aux questions qui relèvent de la compétence du Président et si la seconde disposition importante de ces articles était toujours respectée, c'est-à-dire si le Président prenait immédiatement une décision sur cette motion conformément au règlement, l'application de ces deux articles ne devrait soulever aucune difficulté.

43. Le soin d'améliorer les modalités d'application des articles 72 et 112 revient, en premier lieu, aux

représentants à l'Assemblée et aux Commissions, car il leur appartient de veiller à ce que les observations présentées en tant que motions d'ordre restent dans le cadre des questions qui peuvent faire l'objet de motions de ce genre; et, en second lieu, au Président qui, conformément aux dispositions de ces deux articles, doit prendre immédiatement une décision sur la motion d'ordre. Correctement utilisée, la procédure de la motion d'ordre est un instrument très précieux qui apporte de la clarté dans les débats et offre à chaque représentant un moyen régulier et rapide de faire garantir l'exercice de ses droits. A condition d'être appliquée selon le règlement, la disposition qui autorise un représentant à en appeler de la décision du Président permet aux membres de l'Assemblée ou de la Commission de régler immédiatement tout différend d'opinion qui pourrait s'élever sur la suite que le Président a donnée à une motion d'ordre.

X. EXAMEN DES QUESTIONS EN SÉANCES PLÉNIÈRES

44. A sa quatrième session, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation qui figurait au paragraphe 23 du rapport de la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale, ainsi conçue: "Un autre moyen d'alléger la tâche d'une grande Commission quelconque serait de procéder directement en séance plénière, sans renvoi préalable à une commission, à l'examen de certaines questions . . .".

45. L'expérience des sessions suivantes au cours desquelles quelques points de l'ordre du jour ont été examinés directement en séance plénière a fourni certains renseignements, mais cette procédure est encore en voie d'évolution. Par conséquent, le Comité spécial estime qu'il ne serait pas opportun de formuler, pour le moment, d'autres recommandations à ce sujet.

46. Néanmoins, le Comité spécial voudrait insister pour que l'Assemblée évite, conformément à l'esprit de l'article 67, de répéter en séance plénière la discussion de questions déjà examinées par les grandes Commissions.

XI. EXAMEN DE QUESTIONS ENTRE LES SESSIONS

47. Le Comité spécial a examiné la proposition tendant à étendre dans certains cas, en y faisant siéger des représentants de tous les États Membres, la composition des Commissions spéciales créées par l'Assemblée pour étudier certains points de l'ordre du jour et faire rapport à leur sujet lors de la session ordinaire suivante. Cette proposition a pour but de limiter la durée des sessions en permettant de procéder entre les sessions à une étude préliminaire de ces questions, afin de faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée elle-même. Le Comité spécial est d'avis qu'il ne conviendrait pas de faire actuellement, sur ce point, des recommandations concrètes; la majorité des membres du Comité a estimé préférable que l'Assemblée générale statue, à la lumière de sa propre expérience et suivant les cas d'espèce, sur l'application de cette procédure dans l'avenir. Il convient de souligner néanmoins que certaines délégations ont élevé des objections de principe contre cette procédure.

XII. CALENDRIER DES SÉANCES

48. Le Comité spécial a examiné la proposition tendant à ce qu'à l'avenir on prenne des dispositions en vue de la réunion simultanée de cinq grandes Commissions pendant toute la session; il a également examiné la recommandation tendant à ce que, afin de faciliter la

participation de tous les Etats Membres, l'Assemblée autorise l'Organisation à prendre à sa charge les frais de voyage de deux membres supplémentaires pour chacune des délégations à l'Assemblée générale. Bien qu'il n'ait pris aucune décision concernant une recommandation dans ce sens, le Comité spécial voudrait signaler que, lorsque les circonstances l'ont exigé, on a pris, dans le passé, des dispositions permettant de faire siéger simultanément plus de quatre grandes Commissions.

49. Le Comité spécial voudrait signaler les pertes de temps sérieuses qu'entraînent le manque d'exactitude dans l'ouverture des séances et la levée des séances avant l'heure prévue. Si l'on compte qu'une séance doit durer normalement deux heures et demie, on s'apercevra qu'à la sixième session, par exemple, le total des pertes de temps apparentes s'est monté à quatorze jours ouvrables. Si ces chiffres n'ont qu'une valeur relative, puisqu'ils résultent d'un calcul mécanique, il n'en demeure pas moins que l'on pourrait effectivement réduire la durée des sessions ordinaires si les séances se tenaient plus strictement aux heures prévues.

50. Il est fréquent que des séances soient levées bien avant l'heure ou qu'elles soient annulées au dernier moment faute d'orateurs inscrits pour intervenir sur la question en discussion dans une grande Commission. On pourrait souvent éviter des situations semblables en inscrivant plusieurs questions à l'ordre du jour quotidien de la Commission, car les représentants pourraient alors, en cas de besoin, laisser une question provisoirement en suspens et passer à l'examen de la question suivante, sans interrompre le cours normal des séances.

XIII. PARTICIPATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE AUX TRAVAUX DU BUREAU

51. Au cours des trois dernières sessions ordinaires, la Commission politique spéciale a été instituée au début des sessions pour assister l'Assemblée générale dans l'examen d'un certain nombre de questions politiques inscrites à l'ordre du jour. Elle a eu un programme de travail aussi important que celui des grandes Commis-

sions et elle a siégé pendant toute la durée des sessions. A la septième session, l'Assemblée a décidé que le Président de la Commission politique spéciale participerait pendant la durée de la session aux travaux du Bureau, avec le droit de vote. Le Comité spécial est d'avis qu'à l'avenir, le Président d'une Commission politique spéciale ayant le même caractère devrait participer aux travaux du Bureau avec le droit de vote. En conséquence, il a décidé, par 8 voix contre 3, avec 4 abstentions, de recommander que l'article 38 soit modifié dans ce sens⁶.

XIV. NÉCESSITÉ DE POURSUIVRE L'EXAMEN DE LA QUESTION

52. L'Assemblée générale continuera sans doute d'adapter ses méthodes aux besoins changeants et aux exigences nouvelles; ses procédures évolueront, elles aussi, à la lumière de sa propre expérience. Le Comité spécial est d'avis que l'on devrait poursuivre l'examen de cette évolution et encourager les Etats Membres et le Secrétaire général à soumettre des propositions à ce sujet chaque fois qu'ils le jugeront opportun.

53. A ce propos, le Comité spécial pense aux dispositions de la résolution 362 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 22 octobre 1949, selon lesquelles, "sans préjudice de toute initiative que les Etats Membres peuvent prendre à cet égard", le Secrétaire général est invité à "procéder aux études appropriées et à soumettre, chaque fois qu'il le jugera opportun, des propositions de nature à améliorer les méthodes et les procédures de l'Assemblée générale et de ses Commissions, y compris des propositions visant à développer l'emploi de moyens mécaniques et techniques".

54. Enfin, le Comité spécial a décidé, par 7 voix contre 3, avec une abstention, de recommander que les procédures préconisées dans son rapport figurent, dans leurs grandes lignes, dans une annexe jointe au règlement intérieur de l'Assemblée générale et refondue avec les annexes actuelles, afin de faciliter et d'encourager à l'avenir l'observation de ces procédures.

Annexe

Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale proposés par le Comité spécial des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale

1. *Article 73 (113)*: L'Assemblée générale (la Commission) peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. *Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.* Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

2. *Article 38*: Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les sept Vice-

Présidents, les Présidents des six grandes Commissions et le Président de la Commission politique spéciale lorsque cette dernière est constituée. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres Commissions au sein desquelles tous les membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.

⁶ Voir l'annexe.